

LE GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE



Paris, le **11 MAI 2016**

V/Réf. : N° 78149/4849/JMD
N/Réf°: 201410029616

Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 27 mars 2014, vous avez fait parvenir à Madame Christiane Taubira, alors Ministre de la Justice, le rapport relatif à votre visite de contrôle du centre pénitentiaire de Béziers, qui s'est déroulée du 19 au 23 septembre 2011.

Vous attiriez son attention sur différents points pour lesquels vous souhaitez obtenir des observations :

I - Vous relevez tout d'abord des éléments qui contribuent à altérer les conditions de la détention, ayant un caractère de sérieux ou de gravité.

S'agissant du climat conflictuel

Vous relevez qu'il existe un climat conflictuel au sein du personnel, sur fond de querelles syndicales pouvant prendre des formes aiguës, voire violentes.

Ce constat, établi lors de votre visite, est intervenu dans un contexte particulier.

En effet, d'un point de vue structurel, l'établissement a ouvert sans instance de concertation préalable. Le dialogue social s'est dès lors organisé sous forme de réunions mensuelles, puis trimestrielles, dans le cadre de rencontres plurilatérales auxquelles étaient conviés tous les représentants des organisations professionnelles ayant déposé des statuts portant création d'un bureau local.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

Les querelles syndicales dont vous faites état étaient, pour une part importante, liées à cette absence de visibilité du poids réel ou supposé de chacune des quatre organisations présentes sur le site. L'approche des élections professionnelles fixées au mois de novembre 2011 a naturellement amplifié les dissonances entre les différents bureaux locaux. Je peux cependant vous informer qu'à la suite de ces élections, la représentativité dégagée par les urnes a permis de pacifier ce climat et de mettre en œuvre formellement le dialogue social autour du comité technique spécial (CTS) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dans lesquels les bureaux locaux de l'Union fédérale autonome pénitentiaire (UFAP) et Force ouvrière (FO) sont représentés à part égale. D'un point de vue conjoncturel, vous faites probablement référence au retentissement local de l'incident qui avait opposé, en octobre 2010, les représentants de ces deux organisations. A la suite du rapport d'enquête administrative de l'inspection des services pénitentiaires du 13 décembre 2010, consécutif à cet incident, le directeur interrégional a sanctionné l'auteur des faits par un blâme, décision qui a divisé les personnels au regard des personnalités clivantes qu'elle mettait en cause. Les élections professionnelles ont imposé une autre lecture des forces en présence et de leur audience parmi les personnels. Seuls demeurent quelques comportements individuels toujours aussi conflictuels, que l'action syndicale ne masque plus, et qui sont traités au plan administratif et disciplinaire lorsque la situation le justifie.

S'agissant des inconvénients liés à l'architecture des établissements du programme dit « 13200 »

Vous indiquez que, si certains de ces inconvénients sont atténués à Béziers, le monte-charge pouvant être utilisé par les personnes détenues à mobilité réduite, la plupart se révèle aussi contraignants comme, en particulier, la gestion des mouvements hors du bâtiment et l'absence d'utilisation des salles de soin installées dans chacun des bâtiments de la détention, les rendez-vous se concentrant exclusivement dans les locaux de l'unité sanitaire centrale.

L'établissement dispose de six ascenseurs répartis dans les bâtiments de la détention et ceux regroupant les services communs, permettant ainsi aux personnes détenues à mobilité réduite d'accéder aisément à l'ensemble des services sans restriction. Par ailleurs, la gestion des mouvements des personnes détenues hors bâtiments, réalisée depuis son ouverture à partir du poste central de circulations (PCC), s'est considérablement améliorée depuis la création d'une brigade dite « mouvements », composée de quatre surveillants. L'équipe, physiquement implantée au niveau de la « rue », zone de convergence de tous les bâtiments, procède à l'ouverture manuelle des grilles en contrôlant les circulations et oriente les personnes détenues après avoir contrôlé leur identité. Ce dispositif expérimental, mis en place au mois de janvier 2013, a donné pleine satisfaction au départ et a été validé par le comité technique de l'établissement au mois de juin de la même année. Cette brigade est toujours en activité et le poste PCC a été fermé. Cependant, suite à une démission et un décès, la brigade est aujourd'hui réduite à un élément et ne pourra être renforcée qu'avec l'arrivée des prochains mutés en juin 2016.

Quant aux salles de soins installées dans chaque bâtiment de la détention, les personnels de l'unité sanitaire ne souhaitent pas les utiliser en raison de leur manque de fonctionnalité.

S'agissant des régimes de détention

Vous soulignez que la structure mixte de l'établissement, maison d'arrêt et établissement pour peines, a pour résultat d'aligner le régime le moins sévère sur le plus sévère, ce dernier étant

par ailleurs accentué par les mesures de sécurité propres à cette génération d'établissement, comme les vitres sans tain au poste d'entrée.

Les quartiers maison d'arrêt et centre de détention disposent de leur propre règlement intérieur avec des différences notables. Des régimes différenciés sont en place au centre de détention, offrant aux personnes détenues une plus grande liberté de circulation au sein de leur unité d'hébergement et une vie collective plus importante. Ces personnes peuvent ainsi se regrouper en cellule ou en salle d'activité durant la journée, y compris pour les repas, lors de la pause méridienne. Un office permettant de cuisiner et une laverie sont également à leur disposition en libre-service. Par ailleurs, le vitrage sans tain du poste d'entrée ne concerne que la partie donnant sur l'extérieur de l'établissement. A l'intérieur du sas piétons, il s'agit d'un vitrage fumé qui n'occulte que partiellement la vision entre les visiteurs et les agents du poste, ces derniers restant physiquement tout à fait reconnaissables de jour.

S'agissant du travail rémunéré

Vous déplorez les problèmes de rémunération, le montant des sommes versées ne correspondant pas aux minima réglementaires, en invoquant deux raisons : l'organisation du travail, payé selon la productivité qui ne facilite pas le paiement de rémunérations théoriques, et les circulaires de la direction de l'administration pénitentiaire, méconnaissant les textes au motif que l'emploi ne doit pas être découragé.

L'emploi dans les ateliers a connu, depuis 2011, une forte progression. Ainsi, en 2011, le nombre d'heures travaillées était de 70 942. En 2012, il était de 86 245 et, en 2013, de 140 229. Le nombre moyen d'opérateurs a également progressé : 49 en 2011, 57 en 2012 et 94 en 2013. La masse salariale a aussi augmenté en conséquence : elle était de 239655 en 2011, 294410 en 2012 et 429590 en 2013. Le premier trimestre 2014 confirme cette évolution et les perspectives à la hausse pour cette année. Les pics d'activité au cours de l'année 2013 ont par ailleurs entraîné la présence de 130 à 135 opérateurs dans la zone. Cette activité soutenue a considérablement apaisé le climat en détention et permis à de nombreuses personnes détenues d'améliorer leurs conditions de détention par l'achat de produits divers dans le cadre de la cantine et d'assister financièrement leurs proches par l'envoi de mandats. Le salaire horaire moyen a atteint 3,07€ en 2013. S'il ne s'avère pas conforme aux dispositions de l'article D. 432-1 du code de procédure pénale (45 % du SMIC soit 4,24 € en 2013), il masque des disparités importantes, les plus hautes rémunérations se situant bien au-delà des dispositions réglementaires. Sur le plan national, la direction de l'administration pénitentiaire travaille à la mise en œuvre des dispositions réglementaires, en lien avec les partenaires. D'ores et déjà, en ce qui concerne le service général, de nouveaux actes d'engagement conformes aux dispositions prévues par l'article R. 57-9-2 du même code, ont été signés entre les parties et la base horaire de rémunération est supérieure aux dispositions de l'article D. 432-1 précité. Environ cent vingt personnes détenues sont employés dans le cadre du service général.

S'agissant de la prise en charge sanitaire

Vous mentionnez que les impératifs de sécurité mettent à mal le secret médical, la confidentialité des soins et l'intimité à laquelle les patients ont droit, notamment au cours des extractions hospitalières ou au cours de transmission de dossiers médicaux d'un établissement à l'autre, ces derniers parvenant souvent non scellés.

Des boîtes à lettres réservées à l'unité sanitaire sont disposées dans chaque bâtiment d'hébergement, à chaque étage. Les personnes détenues peuvent ainsi contacter le service médical de manière confidentielle, le courrier étant relevé exclusivement par le personnel de santé. La confidentialité des soins est également assurée par l'unité sanitaire lors de la transmission des dossiers médicaux, qui s'effectue par leur envoi direct, sous pli fermé, à l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire d'accueil. Ils ne transitent pas par le greffe de l'établissement. Par ailleurs, les extractions médicales programmées nécessitent un travail de concertation entre les personnels de l'unité sanitaire du centre hospitalier d'accueil et les personnels pénitentiaires, afin de déterminer des locaux de consultation adaptés pour assurer à la fois le secret médical et les impératifs de sécurité liés à toute mission extérieure avec une personne détenue. Une appréciation individualisée lors de la commission pluridisciplinaire unique, du risque présenté par la personne détenue permet de déterminer le niveau de surveillance à appliquer lors de la mission.

II – Vous relevez ensuite des éléments plus ponctuels.

S'agissant des fouilles de sécurité systématiques

Vous avez relevé le caractère systématique des fouilles de sécurité lors de votre visite et émis le souhait que les consignes nationales de 2013 fassent évoluer la situation.

Les moyens de contrôle des personnes détenues ont fait l'objet d'une note en date du 15 novembre 2013, qui rappelle les principes et modalités présidant à la réalisation des fouilles, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Localement, et avant même cette note, les fouilles susceptibles d'être mise en œuvre par le personnel pénitentiaire obéissent au double critère de nécessité et de proportionnalité. Ainsi, les fouilles intégrales à l'issue des parloirs ne sont plus systématiques, mais nominatives et motivées en fonction du profil de la personne détenue et des risques qu'elle présente pour la sécurité des personnes de l'établissement. Une note de service du 9 septembre 2013 en a formalisé les modalités. Le logiciel GIDE a été déployé dans cet établissement.

S'agissant du règlement intérieur

Vous relevez que l'accès au règlement intérieur est insuffisant et devrait être complété afin de préciser le rôle de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) et le parcours d'exécution des peines (PEP), et que les règlements intérieurs du quartier disciplinaire (QD) et du quartier d'isolement (QI) sont pour partie obsolètes.

Chaque bâtiment d'hébergement dispose d'un règlement intérieur mis à disposition des personnes détenues dans chacune des médiathèques. Le document est consultable sur place auprès de l'auxiliaire médiathèque. Au quartier arrivants, il est consultable dans la bibliothèque de ce quartier et fait partie intégrante des documents qui sont vérifiés tous les ans par l'organisme AFNOR lors de l'audit de labellisation « règles pénitentiaires européennes ». Par ailleurs, l'actualisation du règlement intérieur a eu lieu le 16 mai 2014 pour le quartier maison d'arrêt et le 3 août 2015 pour le quartier centre de détention. Il intègre les règles de fonctionnement de la CPU, du PEP, ainsi que toutes les modifications résultant du décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

S'agissant du régime dit « fermé »

Vous indiquez que le régime dit « fermé » risque d'être dévoyé en un régime disciplinaire alternatif, sans aucune garantie procédurale.

Les dispositions relatives aux régimes différenciés du centre de détention ont fait l'objet de rappels et d'une réorganisation de leurs conditions de mise en œuvre par notes de service internes des mois de juin 2012 et février 2013. Ces notes, affichées et portées à la connaissance des personnes détenues sont consultables dans les bâtiments (médiathèques et dans chaque aile d'hébergement du centre de détention). Par ailleurs, la décision d'affectation dans un régime donné, relevant de la compétence du chef d'établissement après avis de la CPU, est formalisée par un écrit motivé et notifié à la personne détenue concernée. En cas d'urgence, le chef d'établissement peut décider d'un changement de régime sans consultation préalable de la CPU, la décision étant portée à la connaissance de la CPU dès la prochaine réunion. Une CPU de suivi PEP et des régimes différenciés se réunit mensuellement sur les bâtiments centre de détention. Elle est présidée par la directrice en charge du quartier centre de détention (QCD), et son secrétariat est assuré par la psychologue PEP, qui renseigne le rôle.

S'agissant des évaluations personnelles

Vous précisez que les évaluations personnelles, notamment celle des dangers présentés par une personne détenue, doivent être régulièrement actualisés.

L'actualisation de l'évaluation des facteurs de risque présentés par les personnes détenues fait l'objet d'un examen trimestriel. Après avis de la CPU, le niveau d'escorte est actualisé, motivé et formalisé dans un compte rendu de CPU.

S'agissant du circuit de la fiche d'inventaire

Vous relevez que le circuit de la fiche d'inventaire devrait être complété pour en rendre destinataire le surveillant d'étage, après affectation, afin de rendre à son propriétaire les objets manquants.

La fiche d'inventaire est réalisée par le service vestiaire contradictoirement et en présence de la personne détenue qui, si elle le souhaite en reçoit une copie. Ultérieurement, en cas d'objets manquants, une procédure d'indemnisation peut être mise en œuvre.

S'agissant des denrées périssables achetées en vue d'une unité de vie familiale (UVF)

Vous précisez que les denrées périssables achetées en vue d'une UVF qui est annulée par la suite devraient être remboursées dès lors que l'annulation est le fait d'une circonstance indépendante de la volonté du bénéficiaire.

Le prestataire privé rembourse l'intégralité des produits, périssables ou non, lorsque l'annulation d'une UVF intervient, au plus tard, la veille de l'évènement. Il en est de même lorsqu'elle est annulée le jour même, si cette annulation résulte d'une circonstance indépendante de la volonté de son bénéficiaire. En revanche, seules les denrées non périssables sont remboursées lorsque l'annulation est le fait de la volonté de la personne détenue bénéficiaire.

S'agissant de la couverture maladie universelle (CMU)

Vous déplorez la longueur des délais d'obtention de la CMU et de la CMU complémentaire, en particulier pour la prise en charge sociale des personnes incarcérées en maison d'arrêt.

Une convention relative à la protection sociale des personnes placées sous main de justice a été signée au mois d'octobre 2013 entre la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault, le centre hospitalier de Béziers, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Hérault, le centre pénitentiaire de Béziers et la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Toulouse. Cette convention a notamment pour objet la mise en œuvre de procédures en matière de protection sociale par les moyens suivants : optimisation des procédures d'affiliation au régime général, examen systématique des droits à la CMU complémentaire et aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, information des personnes détenues sur les actions de prévention et de dépistage ainsi que sur les droits sociaux après la libération. Si la désignation de correspondants dans les différents services a permis un traitement plus rapide des situations individuelles, la durée relativement brève d'incarcération de certaines personnes détenues ne s'avère malheureusement pas toujours compatible avec le temps nécessaire au traitement des affiliations.

S'agissant des box d'attente de l'unité sanitaire

Vous relevez que les box d'attente de l'unité sanitaire ont été conçus sans ventilation, entraînant des effets de confinement qui devraient être supprimés.

Une ventilation naturelle plus importante a été réalisée par la pose de grilles d'aération situées en pied de porte afin de permettre la circulation de l'air, chaque box étant en outre équipé d'un extracteur d'air.

S'agissant des lacunes des effectifs de soignants

Cette observation relève du ministère des affaires sociales et de la santé.

S'agissant du sentiment des personnels soignants d'être mobilisé pour des tâches n'ayant rien à voir avec le soin

Vous précisez que les soignants ont le sentiment d'être exagérément mobilisés pour des tâches qui n'ont rien à voir avec le soin mais avec la gestion de la détention ou le point de vue de l'autorité judiciaire.

Des rencontres régulières ont lieu entre les personnels de l'unité sanitaire et les personnels pénitentiaires au cours desquelles sont abordés des sujets et thèmes variés, pouvant porter sur des problèmes d'organisation des soins et les difficultés liées aux pratiques des différents soignants, voire sur des situations individuelles préoccupantes. Une rencontre avec les juges de l'application des peines a par ailleurs permis de préciser les attentes et le rôle de chacun des acteurs. La participation du médecin psychiatre et du cadre de santé à la CPU est un exemple de collaboration entre les deux institutions dans le respect mutuel des missions propres à chacun.

S'agissant des rendez-vous pris à l'unité sanitaire

Vous soulignez des difficultés accrues par les incertitudes liées à la manière dont les rendez-vous à l'unité sanitaire sont honorés, de nombreuses absences désorganisant le soin et décourageant l'accès aux soins.

Le personnel infirmier participe à l'accueil collectif des arrivants. Il précise, lors de la présentation du service médical, que les soins ne sont pas obligatoires et qu'il est préconisé, en cas de refus, de renseigner un document. La situation des rendez-vous non honorés s'est légèrement améliorée en 2014 par rapport à l'année précédente, le taux étant passé de 22,30 % à 19,9 %.

S'agissant des extractions hospitalières qui ne peuvent être réalisées

Vous déplorez qu'un grand nombre d'extractions hospitalières ne puissent être réalisées pour des motifs variés et souhaitez qu'une réflexion nationale interministérielle soit menée afin d'adapter les moyens aux fins du soin hospitalier.

Concernant cet établissement, les extractions hospitalières programmées pour l'année 2013 étaient de 1 110 et 961 d'entre elles ont été réalisées, soit 86,6 %. S'agissant des 149 qui ont été annulées, 75 l'ont été en raison du refus de la personne détenue, soit la moitié, 40 pour des raisons liées à l'unité sanitaire, 12 pour des raisons pénitentiaires, 5 pour des raisons judiciaires et 17 pour le traitement des urgences.

S'agissant de la consultation des personnes détenues

Vous soulignez que la consultation des personnes détenues est organisée à bon droit sur les menus offerts en détention et précisez que cette consultation pourrait être étendue à d'autres thèmes.

La consultation des personnes détenues sur la restauration est en place depuis l'ouverture de l'établissement et s'organise régulièrement au travers d'une commission comprenant des représentants de l'administration, du prestataire privé et un panel représentatif des personnes détenues (auxiliaire d'étage assurant la distribution des repas, personnes détenues indigentes, personnes détenues du centre de détention confectionnant des repas dans les offices d'étage). Depuis le mois de septembre 2011, ce mode de consultation a été élargi selon la même formule, au domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail et à celui des cantines. Dans ce cas précis, la consultation a permis la refonte du catalogue local de cantine ainsi que la création d'un catalogue de cantines exceptionnelles. Ces rencontres sont également organisées au sujet des médiathèques des bâtiments de détention, dont les auxiliaires sont régulièrement réunis par le SPIP et consultés sur le fonctionnement des activités socioculturelles et leur programmation. La liste des consultations pourra s'étendre, en tant que de besoin, à d'autres domaines, notamment du décret n° 2014-442 du 29 avril 2014 portant application de l'article 29 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, publié le 2 mai 2014.

S'agissant des actions de formation

Vous déplorez que les actions de formation ne soient ouvertes qu'à un nombre restreint de personnes détenues.

Le dispositif local de formation professionnelle a beaucoup évolué depuis le mois de septembre 2011. En 2015, 90 stagiaires suivaient les différentes actions proposées : trois formations qualifiantes de 12 stagiaires chacune (agent d'entretien du bâtiment, agent de propreté et d'hygiène, ouvrier du paysage), une formation pré qualifiante de 24 stagiaires ayant vocation à intégrer une action qualifiante, un dispositif de mobilisation avec entrée et sortie permanente (concernant environ 20 stagiaires par mois) et une initiation à l'informatique (10 stagiaires par mois). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la formation professionnelle a été sortie du champ de la gestion déléguée et l'établissement – en lien avec la direction interrégionale – travaille directement avec la région Languedoc-Roussillon. Les actions ont cependant été reconduites, la dernière fin mars 2016.

S'agissant des activités socioculturelles

Vous soulignez que les activités proposées sont variées mais concernent un public restreint, qu'il n'est pas prévu d'espace suffisamment vaste pour accueillir des manifestations d'une certaine ampleur, et regrettez que le contrat de la coordinatrice nommée en matière de réalisation culturelle ne soit pas renouvelé. Vous déplorez aussi que la salle vidéo ne soit pas équipée d'éléments techniques nécessaires pour alimenter en production le canal interne. Vous précisez enfin que les modalités prévues pour la cession du droit à l'image ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 9 du code civil.

L'établissement dispose actuellement de deux assistants culturels. La nature de leur contrat, à durée déterminée, ainsi que le caractère aléatoire de leur renouvellement, ne permettent pas d'inscrire la gestion et le suivi des actions culturelles dans un dispositif pérenne. En l'absence de véritable salle de spectacle, le gymnase est utilisé pour les manifestations importantes. Les lieux sont alors aménagés pour permettre la mise en place d'un décor adapté. Ces aménagements ont permis d'accueillir notamment un concert de l'orchestre national Montpellier Languedoc Roussillon et un concert des chœurs de ce même orchestre. Les personnes détenues peuvent également y recevoir leurs proches et, notamment, leurs enfants dans le cadre annuel de la fête des pères et des fêtes de Noël. Certaines manifestations ont rassemblé jusqu'à cent cinquante personnes. Par ailleurs, la salle vidéo dispose désormais des équipements nécessaires à la réalisation et à la diffusion de productions par le canal interne. Une convention avec un prestataire associatif permet la formation de six personnes détenues aux techniques audiovisuelles et informatiques. Chaque année, une somme de 26 840 € dont 10 240 € à la charge de l'établissement est consacrée à cette activité. Les productions sont très diverses et certaines sont réalisées extra-muros par les personnes détenues bénéficiaires de permission de sortir à l'occasion de manifestations auxquelles elles participent (marathon de Montpellier, visite du musée d'art contemporain de Sérignan). Je vous précise enfin que les formulaires utilisés pour la cession du droit à l'image ont été modifiés et sont désormais conformes à la législation en vigueur.

S'agissant du programme de prévention de la récidive

Vous relevez que l'insuffisance de crédits a contraint l'administration à abandonner, en raison de son coût élevé par personne, un programme de prévention de la récidive à la sortie de l'établissement impliquant un suivi individualisé et contractualisé.

Si le programme de prévention de la récidive a en effet été suspendu durant quelques mois, il a toutefois repris sous une forme distinguant, d'une part, la partie « prise en charge sociale », confiée au secteur associatif Léo Lagrange et financée par le contrat urbain de cohésion

sociale et le fonds interministériel de la prévention de la délinquance et, d'autre part, la partie « insertion par l'économie », confiée au secteur associatif Passerelles, financée par le SPIP de l'Hérault et le FIPD, avec une réduction du coût global d'environ 30%.

S'agissant du temps passé en détention par la direction

Vous soulignez que le temps passé en détention par les personnels de direction est faible et qu'il en résulte un sentiment d'abandon du personnel comme des personnes détenues, offrant matière à réflexion en matière d'encadrement dans les établissements pénitentiaires. Vous précisez aussi qu'en toute hypothèse, un « retour » de l'encadrement en détention s'impose, notamment dans les établissements de la dimension de celui-ci.

Le chef d'établissement avait sollicité la réévaluation de l'organigramme de référence des personnels de direction et la création d'un poste supplémentaire. A ce jour, une telle création n'a pas encore pu aboutir. Le temps de présence en détention de l'équipe de direction, composée d'un chef d'établissement, d'un adjoint et de deux directrices adjointes est actuellement quantifié en moyenne hebdomadaire à quatre ou cinq demi-journées, soit environ une demi-journée par fonctionnaire. Ce temps est consacré aux audiences avec les personnes détenues, aux échanges avec le personnel, à la supervision d'opérations ponctuelles, et à la représentation au cours de visites ou d'actions partenariales dans le domaine des activités socio culturelles, de l'enseignement et de la formation professionnelle. Depuis votre visite, une modification de l'organigramme fonctionnel du personnel de direction est intervenue. Une nouvelle directrice supervise désormais le centre de détention, secteur ou l'absence en détention avait été relevée. Par ailleurs, l'équipe de direction a traversé, au cours des années 2012 et 2013, une période difficile en raison de l'absence, pour une période de longue durée, de l'un de ses membres. Le directeur placé au siège de la DISP a assuré trois missions de soutien à l'établissement au cours de l'année 2013. Le départ de ce fonctionnaire placé à l'été 2013 et son remplacement en septembre de la même année a permis depuis de stabiliser l'équipe. Le directeur placé a également été sollicité sur le premier trimestre 2015, pour aider la directrice adjointe, qui a assuré, sur cette période, l'intérim de chef d'établissement.

S'agissant de l'organisation du travail des personnels

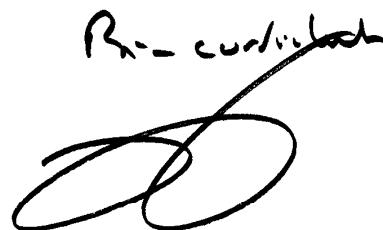
Vous indiquez que la variété des horaires de service offerts aux personnels est louable mais qu'il convient toutefois de s'interroger sur la qualité de services qui durent 12 heures, en terme d'efficacité dans la prise en charge des personnes détenues.

Sans mésestimer ces interrogations, l'organisation du travail en 12 heures est mise en oeuvre depuis plus d'une vingtaine d'années dans les établissements pénitentiaires et l'administration s'efforce, grâce à la traçabilité du logiciel ORIGINE d'en limiter les aspects les plus néfastes. Par ailleurs, le service en 12 heures a fait l'objet d'aménagements pour pallier les difficultés liées à la longueur cumulée de l'activité. Ainsi, la pause méridienne a été intégrée dans le temps de travail et aucun agent n'est affecté en 12 heures sans son consentement. La faction est aussi, autant que faire se peut, divisée en deux pour offrir un temps à l'étage et un temps en poste plus protégé du contact permanent des personnes détenues. Le comité technique spécial a d'ailleurs validé, à la demande des agents exerçant en 12 heures, une augmentation du nombre de périodes de congés ainsi qu'une modification de l'organigramme permettant d'assurer, au quartier centre de détention, une alternance de postes en et hors unité de vie. De surcroît, s'il est légitime de s'interroger sur l'efficacité de la prise en charge à l'issue d'une

période de longue journée, à la connaissance du chef d'établissement, aucun incident directement lié à l'organisation de ce service n'a été recensé, à la connaissance du chef d'établissement. A titre d'exemple, l'équipe dédiée aux quartiers spécifiques (QI, QA, QD) compte une dizaine d'agents qui ne travaillent qu'en coursive mais démontrent au quotidien un investissement et un degré de connaissance hautement appréciable des personnes détenues hébergées. Enfin, l'absentéisme, souvent repéré comme symptôme de fatigue professionnelle, est plus faible dans les équipes de longue durée, y compris dans celles qui alternent des services jour/nuit comme les brigades de sécurité.

D'une façon générale, l'administration pénitentiaire conduit une réflexion avec les organisations professionnelles sur les cycles de travail des personnels de surveillance, axée sur l'organisation de la journée de détention et plus respectueuse de la santé au travail de ses agents.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. - controlleur', with a large, stylized flourish below it.

Jean-Jacques URVOAS